

MATHON, Etienne. Annuaire de législation haïtienne ... l'année 1907. PauP : Im. J. Verrollot, 1908 214 p. 26-30, art. 20

LOI SUR LA NATIONALITÉ. (1)

Votée à la Chambre le 16 Août. Sénat le 22 Août. Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 12 Octobre 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de la Constitution ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE II.

De la perte de la qualité d'haïtien.

ART 20.— Dans tous les cas où, soit un haïtien, soit une étrangère aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera, sur la poursuite des parties intéressées ou à leur défaut, du Ministère public, procédé à la licitation des dits immeubles, selon les formes tracées au Titre VII du Code de procédure civile.

(1) Voir Annuaire de 1904 page 31, Annuaire de 1906 page 26. (Traités entre Haïti, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne.)